

2015208_0113_ARS du 27 juillet 2015

Arrêté N° 28/FIR/ARS/2015 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional de l'HAD Guyane (n° FINESS 970303640) pour l'exercice 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 14/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 8 846.00 euros (NR), à imputer sur le compte 657213411380-AUTRES - EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'année 2015
- 328 370.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT et la mission Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels, au titre de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 337 216.00 euros au titre de l'année 2015.

ARTICLE 2 : La Caisse générale de sécurité sociale de Guyane procédera aux opérations de paiement suivantes:

- 8 846.00 euros, à imputer sur le compte 657213411380-AUTRES - EX COUR
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- 328 370.00 euros, à imputer sur le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 65721341480-AC AUTRES - FIR - EX COURANT : 27 364.17 euros

Soit un montant total de 27 364.17 euros.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 15 JUIN 2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane

SIGNE